



Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune  
Diensten van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie

A l'attention des institutions agréées  
et subsidiées par les Services du  
Collège réuni

Bruxelles, 22 novembre 2022

**Objet : Courrier concernant l'octroi d'une intervention en lien avec la crise énergétique**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'augmentation des coûts de l'énergie, le Collège réuni a dégagé un montant exceptionnel pour 2022 afin d'aider les institutions en difficulté. Ces moyens seront destinés à couvrir au moins partiellement des surcoûts « énergies »<sup>1</sup> pour une période d'un an à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour les opérateurs des secteurs relevant des compétences des Services du Collège réuni.

Selon les secteurs, dont vous faites partie si vous recevez cette notification, les modalités suivantes sont prévues :

- A. augmentation forfaitaire des frais de fonctionnement par places pour les structures d'hébergement et d'accueil de jour ;
- B. augmentation forfaitaire des frais de fonctionnement subventionnés (%) pour les associations structurellement agréées et exerçant leurs activités dans des locaux dont elles sont propriétaires ou locataires;
- C. augmentation forfaitaire de la subvention (%ou forfait) pour les opérateurs bénéficiant d'un subside facultatif.

Les subventions seront octroyées via une avance (en une seule tranche) avant le 15 janvier 2023. Celle-ci pourra être complétée, ou récupérée, dans le cadre d'un mécanisme complémentaire 2023 et des vérifications du surcoût réel qui sera justifié.

Afin de bénéficier de cette aide exceptionnelle en matière d'énergie, il vous est demandé de justifier avoir connu un surcoût énergétique via la **remise d'une déclaration sur l'honneur**. Les subventions

---

<sup>1</sup> Chauffage et électricité





Services du Collège réuni de la Commission communautaire commune  
Diensten van het Verenigd College van de Gemeenschappelijke Gemeenschapscommissie

seront octroyées sur la base de cette déclaration. Vous recevrez ultérieurement une communication précisant le montant maximum de l'aide attribuée ainsi que les modalités de justification de son utilisation.

Vous avez jusqu'au **30 novembre inclus** pour introduire cette déclaration sur l'honneur dans laquelle vous devrez certifier les éléments suivants :

- Avoir un **contrat variable<sup>2</sup>** en cours auprès de votre fournisseur d'énergie à partir du **1<sup>er</sup> octobre 2022**;
- **Ne pas avoir compensé le surcoût énergétique via votre politique tarifaire éventuelle**;
- **Ne pas avoir reçu une subvention exceptionnelle d'un autre pouvoir subsidiant** couvrant ces coûts.

Veillez également joindre à la déclaration sur l'honneur une attestation bancaire ou un bulletin de virement, **sauf si vous avez déjà reçu une subvention de la Cocom et si votre compte bancaire n'a pas changé entre-temps.**

Ces documents devront être envoyés à l'adresse : [subsidies@ccc.brussels](mailto:subsidies@ccc.brussels)

Cette adresse peut également être utilisée pour toute question en lien avec le contenu de ce courrier.

Si vous ne rentrez pas de déclaration sur l'honneur d'ici le **mercredi 30 novembre à minuit**, vous ne pourrez pas bénéficier de cette aide en 2022.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Nathalie Noël  
Fonctionnaire dirigeante des  
Services du Collège réuni

---

<sup>2</sup> une dérogation pourra être évaluée dans le cadre d'un contrat dit «fixe» induisant un surcoût signé après le 1<sup>er</sup> avril 2022.

